



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2017-12-004

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

DDFIP 39

39-2017-12-14-007 - arr. CDIDL (4 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-12-15-001 - Arrête 2017-12-15-01 (2 pages)

Page 8

Préfecture du Jura

39-2017-12-15-002 - Décision portant délégation de signature aux directeurs/cadres de garde (2 pages)

Page 11

DDFIP 39

39-2017-12-14-007

arr. CDIDL

*Arrêté portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL)
du JURA*



Arrêté MODIFICATIF n°

modifiant l'arrêté n°20150626-001 du 25/06/2015 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du JURA

LE PREFET DU JURA
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU la délibération n° 142 du 11/05/2015 de la commission permanente du Conseil Départemental du JURA portant désignation du représentant du conseil départemental auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du JURA et de son suppléant ;

Vu l'arrêté n°2014301-0009 du 27/10/2014 modifié par l'arrêté n°20150626-002 du 25/06/2015 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du JURA ainsi que leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n°39 -2017-07-13-004 du 13/07/2017 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du JURA ainsi que leurs suppléants ;

Vu les lettres des 01/06/2017 et 16/06/2017 de l'association des Maires du Jura procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du JURA ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n° 2014300-0006 du 27/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du JURA ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du JURA en

date du 10/05/2017, de la chambre des métiers et de l'artisanat du JURA en date du 06/06/2017 et des organisations représentatives des professions libérales du département du JURA ;

VU l'arrêté n°39-2017-07-13-002 du 13/07/2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département du JURA ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie du JURA en date du 10/05/2017 et de la chambre des métiers et de l'artisanat de FRANCHE COMTE en date du 06/06/2017.

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le conseil départemental dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département du JURA ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementales des impôts directs locaux du département du JURA dans les conditions prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

Pour l'arrêté n°2014 300-0006 du 27 octobre 2014 portant désignation de la commission départementale des impôts directs locaux , il convient de lire M PERRARD Jean-Charles au lieu de M PERRAND Jean-Charles.

L'arrêté n°20150626-001 du 25/06/2015 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr MAILLARD Jean-Claude, commissaire titulaire représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de Mr PELISSARD Jacques.

Mr ROCHET Michel, commissaire titulaire représentant des établissements publics de coopération

intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de Mr CHOULOT Alain.

Mr GAROFALO Pascal, commissaire suppléant représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de Mr MOINE Gérard.

Mme MUYARD Evelyne , commissaire titulaire représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mr LAURENT Rémy.

Mr MANZONI Philippe, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr JAVELLE Bernard.

Mme ROZ Brigitte, commissaire suppléant représentant des contribuables est désignée en remplacement de Mr WAWRZYNIAK Michel.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des impôts directs locaux du département du JURA en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DE REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
GODIN François	VERMEILLET Sylvie

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
CART-LAMY Gérard	CYROT-LALUBIN Mathilde
BOURGEOIS Michel	COMTE Evelyne
GREA Claude	RIOU Philippe

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
MAILLARD Jean-Claude	GAROFALO Pascal
ROCHET Michel	BONNEFOY Robert

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
MUYARD Evelyne	MANZONI Philippe
PARIZON Jean-Pierre	DEBOURG Romuald
PERRARD Jean-Charles	LOUPIAS Sylvie
RICHARD Paul-Noël	ROZ Brigitte
MORAND André	CONVERSET Antoine

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques du JURA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA,

A Lons-le-Saunier le

LE PREFET 16/12/17
Le Prefet
Richard VIGNON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-12-15-001

Arrête 2017-12-15-01

arrêté complémentaire écoulement hydrocarbure à Bois d'Amont

2017-12-15-01

**ARRETE n° complémentaire à l'arrêté
préfectoral n°04-12-2017-01
prescrivant à Mme Eliane Cretin
les mesures à prendre pour mettre fin ou
circonscrire la gravité des dommages liés à
l'écoulement d'hydrocarbures
dans le milieu naturel**

Commune de BOIS d'AMONT

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L211-1 du code de l'environnement concernant la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature, ainsi que la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

Vu l'article L211-5 du code de l'environnement concernant les obligations du pollueur en cas d'incident ou d'accident et la possibilité du préfet de prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité ;

Vu les articles L121-1 et L121-2 du code des relations entre le public et l'administration dispensant de procédure contradictoire les décisions motivées prises en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE 2016-2021) et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2017 publié le 27 janvier 2017 au recueil des actes administratifs portant délégation de signature à M. Stéphane CHIPPONI, secrétaire général de la préfecture du Jura,

Vu l'arrêté préfectoral n°04-12-2017-01 du 4 décembre 2017 prescrivant à Mme Eliane Cretin les mesures à prendre pour mettre fin ou circonscrire la gravité des dommages liés à l'écoulement d'hydrocarbures dans le milieu naturel ;

Considérant que la pollution par hydrocarbures affecte à la fois la rivière Orbe et une tourbière attenante et que les actions de dépollution peuvent être découplées en deux phases liées à la mobilité des polluants ;

Considérant que la première phase est prioritaire et consiste en le maintien et la gestion des barrages établis sur la rivière Orbe, et le pompage des polluants surageant à la fois à l'aplomb des barrages et dans la tourbière, et en particulier dans une mare située dans la tourbière ;

Considérant que la première phase est mise en œuvre depuis le 13 décembre 2017 par la société TRIADIS ;

Considérant que la seconde phase moins urgente consiste à dépolluer la tourbière selon un protocole qui reste à valider par la direction départementale des territoires du Jura ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Il est prescrit à Mme Eliane Cretin, domiciliée 138 rue du vieux Bourg, 39 220 Bois d'Amont, la mise en œuvre de la mesure prescrite par le présent arrêté.

Article 2 : Mesures prescrites

En complément de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°04-12-2017-01, un délai supplémentaire de 10 jours est accordé à Madame CRETIN Eliane pour la mise en œuvre des actions de dépollution de la tourbière selon un protocole à valider au préalable par la direction départementale des territoires du Jura.

Article 3 : Respect des autres réglementations

La mise en œuvre du présent arrêté de prescriptions ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Réserve du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions décrites ci-dessus, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Eliane Cretin.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Bois d'Amont ;
- Monsieur le directeur du service départemental Interministériel de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'AFB du Jura ;
- Monsieur le chef du groupement opérationnel du SDIS du Jura ;
- Madame la directrice de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté Direction Veille/Sécurité Sanitaire et Environnementale, Département Santé Environnement / Unité Territoriale du JURA ;
- Monsieur le président de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Lons-le-Saunier, le 15 décembre 2017

le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

PE178_FCvg

Stéphane CHIPPONI

Voies et délais de recours

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25 044 BESANCON Cedex

Ainsi que prévu à l'article L211-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de Besançon) dans les conditions prévues à l'article R. 514-3-1 du même code à savoir :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Préfecture du Jura

39-2017-12-15-002

Décision portant délégation de signature aux
directeurs/cadres de garde

Décision portant délégation de signature aux directeurs/cadres de garde

DECISION N° 2017/66

portant délégation de signature aux directeurs / cadres de garde

Monsieur Raoul PIGNARD, Administrateur provisoire des Centres hospitaliers Jura Sud, Morez, et Saint-Claude, constituant la direction commune de la Communauté Hospitalière Jura Sud

- Vu le code de la Santé Publique, notamment ses articles L.6143-3-1, L.6143-7, et D 6143-33 à 35,
- Vu l'arrêté ARSB/DOS/PSH/2017-393 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté du 12 mai 2017, portant mise sous administration provisoire du Centre Hospitalier Intercommunal Jura Sud (Jura) à compter du 18 mai 2017,
- Vu l'arrêté ARSB/DOS/PSH/2017-391 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté du 12 mai 2017, portant mise sous administration provisoire du Centre Hospitalier Louis Jaillon de Saint-Claude (Jura) à compter du 18 mai 2017,
- Vu l'arrêté ARSB/DOS/PSH/2017-392 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté du 12 mai 2017, portant mise sous administration provisoire du Centre Hospitalier Léon Bérard de Morez (Jura) à compter du 18 mai 2017,
- Vu les décisions de Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé en date du 18 mai 2017, du 29 juin 2017 et du 21 août 2017, désignant les administrateurs provisoires du Centre Hospitalier Intercommunal Jura Sud, du Centre Hospitalier Louis Jaillon de Saint-Claude et du Centre Hospitalier Léon Bérard de Morez,
- Vu la convention de direction commune du 2 juin 2016 entre le Centre Hospitalier Jura Sud et les Centres Hospitaliers de Saint-Claude et de Morez,
- Vu la décision n°2017/39 du 13 septembre 2017 portant organisation des directions fonctionnelles et des directions de pôle des établissements de la Communauté Hospitalière Jura Sud,

DECIDE

Article 1

En l'absence des Administrateurs provisoires :

Le directeur / cadre de garde participant à la garde de direction, selon le tableau d'astreinte administrative établi par la direction pour chacune des entités constituant la direction commune, est habilité à signer, au nom de l'Administrateur provisoire :

- Tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement du Centre Hospitalier ou l'intérêt des patients, dans le cadre de la garde, s'agissant notamment de :
 - l'exercice du pouvoir de police à l'égard des malades et des visiteurs,
 - l'exercice du pouvoir de représentation de l'établissement,
 - l'admission, le séjour et la sortie des patients,
 - la sécurité des personnels et des biens,
 - l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,
 - toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.

Article 2

Cette délégation de signature ne s'applique ni aux recrutements de personnels médicaux et non médicaux permanents, ni à l'engagement de sommes supérieures à 20 000 euros TTC.

Article 3

Toute décision prise dans l'application de cette délégation doit être signée avec la mention « Pour l'Administrateur provisoire Raoul PIGNARD et par délégation », suivie du prénom et du nom du signataire + « directeur de garde » ou « cadre de garde ».

Article 4

Le directeur / cadre de garde rend compte, immédiatement à l'issue de sa garde, à l'Administrateur provisoire ou, en son absence, au cadre de direction assurant l'intérim de ses fonctions, des actes et décisions pris à ce titre.

Ces actes sont également consignés dans le rapport de garde. Les décisions ou courriers pris dans le cadre de cette délégation sont joints au rapport de garde.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura ainsi que sur le site intranet de la Communauté Hospitalière Jura Sud. Elle sera notifiée à l'ensemble des directeurs et cadres participant à la garde de direction, et pour information aux agents comptables du Trésor Public en poste à Lons-le-Saunier, Morez et Saint-Claude.

Article 6

Cette délégation pourra être retirée à tout moment sur simple décision de l'Administrateur provisoire.

Fait à Lons-le-Saunier, le 15 décembre 2017



L'Administrateur provisoire des Centres Hospitaliers
Jura Sud, de Morez et de Saint-Claude,

Raoul PIGNARD
Inspecteur général des affaires sociales

Diffusion :

- Préfecture du Jura (pour publication au recueil des actes administratifs)
- Centre des Finances Publiques / Trésorerie de Lons-le-Saunier, Morez, Saint-Claude
- Directeurs et cadres participant aux gardes de direction sur les sites du CHI Jura Sud, du CH de Saint-Claude et du CH de Morez
- Administrateurs provisoires et Equipe de direction des hôpitaux Jura Sud